

Gouvernement du Québec

Décret 316-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) et qu'elle est une personne morale selon l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion et que ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour des travaux de planification pour la réhabilitation des parements et façades de l'Édifice des Théâtres, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85240

